

ARRÊTÉ
de réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câble destiné au
raccordement d'un client au réseau de fibre optique FTTH en souterrain,
sur l'avenue du Pic du Midi à Igon

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription et sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande présentée le 24 juillet 2026 par Madame Annabelle NAVARRO, représentante de la société ERT TECHNOLOGIES, sise 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES ;
Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câble destiné au raccordement d'un client au réseau de fibre optique FTTH en souterrain sur l'avenue du Pic du Midi, au droit des propriétés situées aux 30 et 31 avenue du Pic du Midi, à compter du 17 août 2026, pour une durée de 10 jours, de 8 h 00 à 18 h 00 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

- Article 1 :** À compter du **17 août 2026** et pour une durée de 10 jours, de 8 h 00 à 18 h 00, la société **ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre télécom et de tirage de câble pour le raccordement d'un client au réseau de fibre optique FTTH en souterrain, sur l'avenue du Pic du Midi.
- Article 2 :** Pendant cette période, la circulation des véhicules sera réglementée au droit des travaux et suivant l'avancement du chantier. Elle sera alternée manuellement par la mise en place d'un alternat avec sens prioritaire. La vitesse de circulation sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier. Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Article 3 :** Pendant cette même période, la signalisation réglementaire et le balisage du chantier seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise est chargée de laisser les voies de circulation dans leur état initial.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay
- Monsieur LAGUERRE-BASSE Philippe du Conseil Départemental à Mirepeix
- Madame Annabelle NAVARRO pour la société ERT TECHNOLOGIES, située au 9 ZA de Planuya 64200 ARCANGUES

Fait à IGON, le 24 juillet 2026
Pour Le Maire empêché,
Henry JACQUEMOND-COLLET